

tente d'en découvrir l'origine et entame des procédures pénales ou disciplinaires selon qu'il convient; assure une protection efficace aux personnes qui témoignent dans des causes portant sur des violations des droits de l'homme;

- ♦ prenne des mesures pour s'assurer que le système de justice pénale soit conforme aux normes d'indépendance, d'impartialité et de compétence exigées par les instruments internationaux pertinents; fasse une distinction claire entre ceux qui mènent des activités opérationnelles et le personnel qui s'occupe de la justice militaire, qui doivent être en dehors de la chaîne de commandement normale; veille à ce que les tribunaux militaires aient un groupe de juges qui ont reçu une formation juridique; supprime la défense fondée sur l'obéissance aux ordres à l'égard des crimes relevant du droit international; assure la participation de la partie civile (demandeur en ce qui concerne le dédommagement); exclue explicitement de la compétence des tribunaux militaires les crimes d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de torture et de disparition forcée;
- ♦ prenne des mesures plus fermes et efficaces pour protéger les activités légitimes des avocats et des fonctionnaires qui se consacrent à la défense des droits de l'homme.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 108)

Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial a dirigé une mission en Colombie en 1996 et signale que le gouvernement n'a pas encore dit quelles mesures il a prises pour donner suite aux observations et recommandations découlant de cette visite.

Dans son rapport provisoire à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/269, par. 34-35), le Rapporteur spécial signale qu'en décembre 1997, le gouvernement colombien a attribué 700 000 hectares de terres à 110 communautés afro-colombiennes des régions d'Antioquia et du Choco. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette mesure et il invite le gouvernement à apporter son concours à la réalisation des projets initiés par les communautés elles-mêmes, notamment le Plan national de développement des communautés noires et le Projet relatif aux politiques de santé pour les populations afro-colombiennes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 51-82; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 79)

Le rapport principal commente les suites données aux recommandations que les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ont formulées à l'issue de leur visite en Colombie en 1994 (voir le résumé sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).

L'additif traite d'un cas de 1995 qui a été communiqué au gouvernement en 1996 et concerne des tortures auxquelles un groupe paramilitaire serait mêlé.

Le gouvernement a dit qu'une enquête sur ce cas avait été ouverte et que le procureur compétent avait ordonné la présentation d'éléments de preuve.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, chapitre II.D)

Dans le chapitre consacré à la violence contre les femmes en détention, le rapport signale le cas de deux soeurs qui ont été arrêtées en novembre 1995 sous l'inculpation de « conspiration en vue de commettre un crime » et d'appartenance aux Forces révolutionnaires armées colombiennes. En février 1996, un avocat défenseur des droits de l'homme, a reçu du groupe paramilitaire Colombia sin Guerilla une invitation aux funérailles d'une de ces femmes. Le rapport signale que la menace de mort a été envoyée juste avant que la cour d'appel ordonne la libération des deux soeurs. Il ajoute qu'il y a eu de nombreux autres cas de prisonniers politiques qui, une fois acquittés, étaient pris pour cible par les forces de sécurité ou les forces paramilitaires.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme est situé à Bogota. M^{me} Almudena Mazarrasa, Directrice, Edificio Corficaldas, Carrera 7, n° 74-56, Piso 11, Santa Fé de Bogotá (Colombie); tél. : (57-1) 313-4040/41-47; téléc. : (57-1) 313-4050; courrier électronique : oacnudh@colnodo.apc.org. [On trouvera un résumé des activités du Bureau du Haut Commissaire à la section consacrée à la Commission des droits de l'homme.]



COSTA RICA

Date d'admission à l'ONU : 2 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Costa Rica n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1996, respectivement.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Le quatrième rapport périodique (CCPR/C/103/Add.6) du Costa Rica a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa réunion de mars 1999; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 2 août 1999.